

Maisons-Alfort, le 5 février 2008

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique GREEN TURF**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation GREEN TURF est un herbicide composé de 400 g/L de mécoprop (sel de diméthylamine) et de 100 g/L de 2,4-D (sel de diméthylamine), se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2030268).

L'usage est le désherbage du gazon (trèfles, pissenlits, chardons, liserons, plantains) à la dose de préparation de 0,5 mL/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,2 g/m<sup>2</sup> de mécoprop et 0,05 g/m<sup>2</sup> de 2,4-D. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

### **CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé et le mode d'application du produit n'apparaissent pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

### **CONSIDERANT L'ETIQUETTE**

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

***L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n°2007-0906 de la préparation GREEN TURF pour le désherbage du gazon (trèfles, pissenlit, chardons, liserons, plantains) présentée par BHS.***

Pascale BRIAND

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.